



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

DANS CE NUMERO

LA NATURE ET LA LOI

Lois des hommes et
Lois de la Nature.

— **EN PAGE 2 :** La
Tenderie : de l'Impunité
à l'Abolition, par V. ORTS

— **EN PAGE 4 :** Histoire de la
Tenderie à travers les Lois,
par GUY MOENS

— **EN PAGE 9 :** Urgence :
Enseigner le Savoir (sur)vivre -
Eduquer à l'Environnement, par
B. VAN DER REST ET Y. TRILLET

— **EN PAGE 16 :** A la Découverte
du Bois de Lauzelle : le 1^{er} octobre,
vous êtes invités !

— **EN PAGE 18 :** Celui qui Entend
Chanter le Bois : Portrait d'un
Tourneur sur Bois, par V. ORTS

— **EN PAGE 20 :** La nouvelle Loi
sur le Chasse

— **EN PAGE 21 :** **EXCLUSIF !**
le «Brouillon» de la nouvelle Loi

— **EN PAGE 27 :** Chants d'oiseaux

EN COUVERTURE : LE CHARDONNET ÉLÉGANT,
LA CIBLE PRIVILÉGIÉE DES TENDEURS.
PHOTO DE D. ARNHEM - WILDLIFE PICTURES

LA TENDERIE :

Depuis 1992, la volonté du ministre wallon Guy Lutgen était de supprimer la tenderie et faire passer la capture de certains oiseaux nécessaires au réapprovisionnement des éleveurs, de la loi sur la chasse dans la loi sur la conservation de la nature. C'est chose faite : le Gouvernement wallon a approuvé le 14 juillet dernier un arrêté qui réorganise toute la protection des oiseaux non-gibier au sein de la loi sur la conservation de la nature. FORET WALLONNE retrace cette histoire typiquement «belge» de la réglementation de la tenderie.

C'est maintenant certain : les tendeurs constituent une espèce en voie de disparition. Pour sortir d'un long imbroglio juridico-législatif et assurer enfin la mise en conformité avec les réglementations européennes, le Gouvernement wallon base désormais la protection des oiseaux non-gibier sur la loi traitant de la conservation de la nature et non plus sur la loi sur la chasse. La Directive européenne qui interdit purement et simplement la tenderie, autorise néanmoins des dérogations pour le prélèvement de petites quantités d'oiseaux à des fins d'élevages.

L'ART DE TOURNER LES LOIS

Jusqu'en 1993, la réglementation de la tenderie a cherché sa base légale dans l'article 31 de la loi sur la chasse (datant de 1882), malgré les nombreux «rappels à l'ordre» du Conseil d'Etat.

Le 10 juin 1970, la Belgique ratifie la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux. Pour mettre la législation belge en conformité avec cette Convention, un Arrêté Royal modifie le 10 juillet 1972 l'article 31. Il est stipulé que «*le Roi peut prendre toutes les mesures utiles pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} bis de la présente loi*». Dix jours plus tard, un autre Arrêté Royal mettant en application cet article 31 assure la protection totale des oiseaux mais en introduisant une dérogation temporaire «*dans l'intérêt de la science, la conservation de la nature, la prévention de dommages dans un but d'intérêt local*».

Est-ce suffisant pour assurer une base légale à la pratique de la tenderie ? On le pensera jusqu'à ce que le Conseil d'Etat vienne casser certains arrêtés trop tolérants pour la tenderie. L'article 31 modifié ne peut être invoqué, écrit-il, parce qu'il ne peut servir qu'à l'application de la Convention Benelux.

En 1979, une Directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages est promulguée. Elle est plus restrictive que la Convention Benelux. En 1982, elle entre en application, rendant illégale la capture des oiseaux telle qu'elle est autorisée en Belgique par la réglementation sur la tenderie.

Pour échapper à une législation européenne qui désormais interdit de fait la tenderie, l'Exécutif régional wallon règle par un arrêté du 28 juillet 1982, «*la détention et l'échange d'oiseaux*» et permet «*un approvisionnement temporaire d'oiseaux par application des dispositions de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1972*». Cela permet à l'Exécutif wallon — du moins le pense-t-il — de promulguer des arrêtés de réapprovisionnement «en toute légalité» nationale et européenne.

Eh bien, non. L'arrêté du 28 juillet est condamné par la Cour de Justice européenne («*un but d'intérêt local ne peut être assimilé au réapprovisionnement*»).

Et le Conseil d'Etat aussi ne se prive pas de casser de nombreux arrêtés. Il faut se rendre à l'évidence : aucune base légale n'existe.

GUY LUTGEN REMET DE L'ORDRE

En 1992, le ministre Guy Lutgen décide de prendre le taureau par les cornes. Il prévoit à court terme de se référer à l'article 3 de

DE L'IMPUNITÉ A L'ABOLITION

la loi sur la conservation de la nature pour prendre un arrêté sur la protection des oiseaux. Cet article précise: «*Dans le but de sauvegarder les espèces de la faune indigène, l'Exécutif prend des mesures de protection en faveur des animaux vivant à l'état sauvage; cette protection est également accordée à leurs dépouilles, à leurs oeufs et aux coquilles de leurs oeufs*». Le ministre commande deux études. L'une à CEDRE, bureau d'étude juridique des Facultés Saint-Louis, a pour thème de revoir fondamentalement l'ensemble des législations visant la protection des oiseaux; l'autre à la Faculté universitaire de l'Université de Liège afin d'analyser la problématique de l'élevage d'oiseaux indigènes en Région wallonne. L'objectif poursuivi est de préparer un arrêté, celui qui sera voté le 14 juillet 1994, sur base de la loi sur la conservation de la nature.

Parallèlement à cette démarche, le ministre faisait adopter par le Gouvernement wallon puis, par le Conseil régional wallon un décret qui modifiait fondamentalement la loi sur la chasse et supprimait notamment le fameux article 31, enlevant de facto toute possibilité de se baser encore sur la loi sur la chasse pour la protection des oiseaux non gibier.

En faisant sa base légale de la loi sur la conservation de la nature, le Gouvernement wallon se dote d'un système préventif beaucoup plus large. Selon l'article 31 de la loi sur la chasse, les peines prévues s'échelonnaient de 5 à 25 francs (x150). Avec le nouveau régime, les peines vont de 100 à 5.000 francs (x150).

En outre, la volonté du ministre était de favoriser l'élevage de telle sorte que soit réduit à court terme le prélèvement dans la nature. A l'avenir, tout le réapprovisionnement des volières passera par l'élevage, conformément aux obligations européennes.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat entre la première et la deuxième lecture de l'arrêté 94 confortera le ministre Lutgen dans son optique. Il autorise les captures dans un but exclusif d'élevage, et non plus de réapprovisionnement des volières. Les anciennes pratiques s'en trouvent bousculées puisque le captureur doit maintenant être éleveur lui-même ou s'associer à un éleveur.

Mais ce n'est pas encore suffisant. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il fallait établir des règles fixant le statut et les obligations de l'éleveur. Pendant quatre ans (1994, 1995, 1996, 1997), le captureur ou son associé devra être en possession de cages de dimensions adaptées à l'espèce, - afin de répondre aux conditions optimales d'élevage. De plus, le captureur devra faire preuve de son aptitude à l'élevage en répondant à des critères précis pendant quatre ans. La cinquième année (en 1998), il devra démontrer que sur les trois dernières années il a obtenu pour son élevage un taux de renouvellement égal ou supérieur à un. En d'autres mots : s'il est en possession de 20 oiseaux, il lui faudra produire au moins 20 jeunes par an.

VERS LA FIN DE TOUTE CAPTURE ?

31 000 oiseaux pouvaient être capturés en 1992. 26 000 pourront l'être en 1994 et 18 000 en 1998. Vu que quiconque voudra continuer à capturer devra produire des résultats en élevage, il y a de fortes chances pour que l'on assiste dans les prochaines années, à un développement de l'élevage d'oiseaux indigènes. Aujourd'hui déjà, plusieurs éleveurs se sont lancés dans la construction de nombreuses cages pour couples, afin de réussir la reproduction en volières. Et pas nécessairement pour être autorisé à tendre. Beaucoup d'éleveurs ne s'intéressent qu'à la reproduction d'oiseaux. On l'a dit, seuls les captureurs désireux de continuer à pratiquer la tenderie seront obligés à devenir éleveurs ou à s'associer à un éleveur. Les mentalités vont changer.

La Directive européenne sur la protection des oiseaux autorise la capture à défaut d'autre solution satisfaisante tel que l'élevage. D'après les résultats de la convention passée avec l'Université de Liège, l'élevage est bien une solution satisfaisante, mais pas encore en quantité suffisante ! «*Si capture il y a*», ajoute la Directive européenne, «*elle ne doit concerner que de petites quantités*». L'arrêté 94 s'y conforme par le nombre constamment dégressif d'oiseaux qui pourront être capturés. Dans une dizaine d'années, il ne pourra plus être prélevé que 200 à 300 individus par espèce. Sachant qu'il y a encore une dizaine d'espèces concernées, le compte est facile. Former une population d'élevage ne s'effectue pas du jour au lendemain. Mais la capture de 1000 ou 2000 oiseaux par an n'a plus rien à voir avec un prélèvement de masse dans la nature.

DOUZE ANS D'IMPUNITÉ !

C'est en 1993 que les bricolages juridiques ont commencé à faire long feu et que la pratique de la tenderie a été mise réellement en question. Jusqu'à cette époque, le Gouvernement wallon avait l'habitude de prendre en dernière minute l'arrêté ouvrant la tenderie. Dans l'illégalité, malgré les directives européennes ! Pour la mafia des tendeurs il n'y avait aucun risque de voir la saison compromise : le seul recours des opposants à la tenderie était de pourvoir un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci cassait l'arrêt d'ouverture, oui, mais trois ou quatre ans après !

Depuis 1992, suite à la nouvelle législation mise en place par le pouvoir fédéral, un recours en suspension est possible. Le Conseil d'Etat est tenu de se prononcer très rapidement. Cette procédure d'urgence fut appliquée pour la première fois en 1993, suspendant l'arrêté de la Région wallonne. Les tendeurs en furent pour leurs frais. Mais il aura fallu douze ans pour se conformer aux directives européennes, dans les mentalités comme dans les textes de lois !

LA TENDERIE CONDAMNÉE

L'âge moyen des tendeurs est relativement élevé. L'émergence de nouveaux tendeurs est exclue, puisque seuls pourront poursuivre leurs activités et dans les conditions très limitées, ceux qui possèdent un permis de capture depuis cinq ans au moins. Le nombre des tendeurs diminuera donc progressivement avec celui des oiseaux autorisés. Autoriser de nouveaux tendeurs — relancer la tenderie — ne peut être qu'en contradiction avec la Directive européenne qui interdit de facto la tenderie. D'ici vingt ans, les tendeurs auront pratiquement disparu au profit des éleveurs. Dans le cas où il faudrait assurer un prélèvement minimum pour assurer l'élevage, il est possible que le Gouvernement wallon désigne alors quelques adeptes d'une pratique qui appartient déjà au passé.

La Wallonie est la seule à encore autoriser le prélèvement d'une dizaine d'espèces d'oiseaux protégées. La Flandre ne permet plus que le pinson, tandis que les autres pays de la Communauté européenne interdisent tout prélèvement.

En attendant, les tendeurs disposent d'un arrêté pour pratiquer leur activité. Ils ont presque toutes les chances de pouvoir capturer, même si le nombre d'oiseaux à prélever diminue déjà. Un éventuel recours auprès du Conseil d'Etat n'aboutirait probablement pas à la suspension du nouvel arrêté dans son intégralité puisqu'il répond presque entièrement aux directives européennes. ■

V. ORTS